

Arrêté:

concernant la signalisation routière

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Interdiction générale de circuler (No. 2.01)

Article premier.- La circulation est interdite à tous véhicules (excepté riverains) sur les chemins suivants :

1. Chemin de Tête-de-Ran.
2. Chemin de Beau-Site.
3. Chemin de Chantemerle, après l'accès à l'immeuble No. 3.
4. Chemin du Pouet-Carré, dès la loge de la Serment.
5. Chemin de l'Oselière.
6. Chemin Mon Loisir.
7. Entre chemin Bois-Soleil et chemin Mon Loisir.
8. Du parc de Tête-de-Ran (à l'ouest de l'Ecole hôtelière), le chemin qui mène au chalet du ski-club.

Accès interdits (No. 2.02)

Article 2.-

1. De l'est à l'ouest, à la Route de la République, sur les deux voies sud du carrefour avec la rue de la Chapelle.
2. De l'ouest à l'est, à la route de la République, sur les deux voies nord du carrefour avec la rue de la Chapelle.
3. Sur le chemin conduisant de l'hôtel Beauregard à la route de la République, à la sortie ouest du parc.
4. Du sud au nord, au Chemin du Tilleul.
5. De l'immeuble République 50 à la route de la République.

Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (No. 2.14) (excepté riverains)

Article 3.- A la partie supérieure de la Vy Creuse, dès l'immeuble portant le No. 10.

Circulation interdite aux voitures automobiles et motocycles (No. 2.13) (excepté riverains)

Article 4.- Sur le chemin conduisant de la rue Chantemerle à la Vy Creuse.

Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs (No. 2.05-2.06)

Article 5.-

1. Sous-route au nord du village (menant aux Gollières) aux deux entrées.
2. Sous-route au sud du village aux deux entrées.

Poids maximal 3,5 t. (No. 2.16) (excepté services publics et livreurs)

Article 6.-

1. Chemin Mon Loisir, côté est.
2. Route de la Jonchère, depuis le hameau de la Jonchère, jusqu'à sa jonction avec l'avenue de la Gare, et vice-versa.
3. Le Crêt-du-Jura dans les deux sens.

Vitesse maximale 50 Km/h. (No. 2.30.1)

Article 7.-

La vitesse est limitée à 50 km/h. sur tous les chemins et routes du territoire communal. Les signaux sont placés :

- a) au carrefour de la route de la République et de la rue de la Chapelle.
- b) A l'entrée de la localité, sur la route de la Jonchère.
- c) A l'entrée de la localité, sur la route de Fontainemelon.
- d) A l'entrée de la localité, sur la rue du Châtelard.
- e) Au début du chemin de l'Orée, après le carrefour des Gollières.

Stop (No. 3.01)

Article 8.- Les chemins et routes suivants sont déclassés par un signal "stop" :

1. Chemin de l'Orée, à son arrivée sur la route de la République.
2. Chemin des Gollières, à son arrivée sur la route de la République.
3. La Courte-Rue, à son arrivée sur la rue de la Chapelle.
4. La rue du Commerce, à son arrivée sur le Crêt-du-Jura.
5. Chemin de l'Oselière, à son arrivée sur la route de la République.

Cédez le passage (No. 3.02)

Article 9.- Les routes et chemins suivants sont déclassés par le signal "cédez le passage".

1. Rue de la Chapelle sur route de la République.
2. Rue du Collège sur rue de la Chapelle.
3. Chemin de Beau-Site sur rue de la Chapelle.
4. Chemin du Tilleul sur rue de la Chapelle.
5. Vy Creuse sur rue de la Chapelle.
6. Crêt-du-Jura sur rue de la Chapelle.
7. Route de la Jonchère sur avenue de la Gare.
8. Route reliant le début de la rue du Châtelard à la route de Fontainemelon, côté est.
9. Route reliant la route de Fontainemelon au début de la rue du Châtelard, côté ouest.
10. Rue Sous-le-Village à son arrivée sur la route de la Jonchère.
11. Rue Verger-Bonhôte sur Crêt-du-Jura.
12. Chemin de Tête-de-Ran sur chemin de Beau-Site.
13. Chemin de Fontaine sur route de la Jonchère.
14. Accès abri PC sur la route des Gollières-Tête-Ran.

Obstacle à contourner par la droite (No. 2.34)

Article 10.-

1. Carrefour rue de la Chapelle avec la route de la République, et vice-versa.
2. Aux entrées est et ouest du carrefour route de la République avec la rue de la Chapelle.

Interdiction d'obliquer à droite (No. 2.42)

Article 11.- A l'extrémité du chemin de Beau-Site sur le chemin de Tête-de-Ran.

Dépassement interdit (No. 2.44)

Article 12.- De l'est à l'ouest, à la route de la République, sur la voie nord, au carrefour avec la rue de la Chapelle, jusqu'à l'ouest du passage supérieur des CFF.

Interdiction de parquer (No. 2.50)

Article 13.-

1. A l'arrivée du chemin Mon Loisir sur la route de la République.
2. Sur le côté nord de la rue de la Chapelle, du carrefour rue du Collège au carrefour chemin du Tilleul.
3. Sur le côté sud de la rue de la Chapelle, du carrefour de la rue du Collège au No. 15 de la rue de la Chapelle.
5. Rue Sous-le-Village, des deux côtés, y compris le rond-point.
6. A l'extrémité ouest de la rue du Collège, des deux côtés.
7. Rue du Crêt-du-Jura, des deux côtés.
8. Rue Verger-Bonhôte, des deux côtés.
9. Chemin de l'Orée, dès son entrée après le carrefour des Gollières, des deux côtés, ainsi que des deux côtés de la rue Bois-Soleil, y compris la place devant l'immeuble "Cité Bois-Soleil" A".
10. Route reliant la Vue-des-Alpes à Tête-de-Ran, sur le tronçon appartenant à la Commune des Hauts-Geneveys, des deux côtés.
11. Route reliant les Gollières à Tête-de-Ran, avec indication : "Interdiction d'entrer sur le pâturage avec les voitures. Veuillez stationner en bordure de chemin" (7x).
12. Devant le hangar du feu.
13. Devant le garage des travaux publics à la rue de Beau-Site.

Accès interdit aux piétons (No. 2.15)

Article 14.- Chemin Mon Loisir sur route de la République.

Emplacement d'un passage pour piétons (No. 4.11 et 6.17)

Article 15.- 4 passages pour piétons sont marqués sur la rue de la Chapelle :

1. Près du carrefour avec la route de la République.
2. Devant l'église
3. Au-dessous du collège.
4. Au carrefour avec les rues Crêt-du-Jura - Vy-Creuse - Tilleul.

Ligne interdisant le parcage (No.6.22)

Article 16.-

1. Devant le garage des travaux publics à la rue de Beau-Site = 14 m.
2. Au carrefour, rue Chantemerle et rue du Collège, côté sud = 8 m.
3. A la Vy-Creuse, devant le hangar des pompes = 8 m.
4. Sur le côté sud de la rue de la Chapelle, du carrefour de la rue du Collège au No. 15 de la rue de la Chapelle = 25 m
5. Carrefour rue du Tilleul, Vy Creuse, rue de la Chapelle, devant le tilleul.

Intersection comportant la priorité de droite (No.3.06)

Article 17.- A l'est de l'avenue de la Gare côté nord, avant l'intersection avec Crêt-du-Jura.

Article 18.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 20 NOV. 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :

Le Président :



Décision : Approuvé ce jour, Neuchâtel, le 21 NOV. 1989

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.